

1871/1872

13 November 1869

Les de commanda de pite
de l'empire de l'empire
long des l'empire de l'empire
pistement des comte de
a l'empire de l'empire
les de l'empire de l'empire
les de l'empire de l'empire
les de l'empire de l'empire
les de l'empire de l'empire
les de l'empire de l'empire

Constat

De

Mariage entre leur

Simon Alexandre

Henriette

de Marie Henriette

Caron.

Depot de l'empire



St. Henriette, 1869

Aug 24-52

Aug 23-52

Aug 22-52

Aug 21-52

2899

Pardevant le Notaire Public Soussigné et le témoin ci-
après nommé, Soussigné,

Furent présents d'une part, Monsieur Simon Alexandre
Kernuack, garçon majeur, issu du mariage qui a lieu entre
Sieur Joseph Kernuack et Dame Marie Catherine
Le Bourdais, cultivateurs, demeurant en la paroisse Notre
Dame de Bonsecours del'Islet, district de Montmagny,
Stipulant en ces présentes de pour lui et en son nom, en présence
et du Consentement de ses père et mère,

Et d'autre part, Demoiselle Marie Henriette Caron,
fille majeure, née du mariage qui a lieu entre Sieur
Joseph Caron et Dame Henriette Pelletier, cultivateurs,
demeurant avec ses père et mère, en la paroisse St Roch des
Aubets, district de Montmagny, surdit, la dite Marie
Henriette Pelletier, stipulant en ces présentes en présence
et du Consentement de ses père et mère, en présence de D^{ne}
Artemise Caron, sa Sœur, des Sieurs Joseph Léon Caron
et Philippe Caron, ses frères,

Lesquelles parties ont ce jour fait et arrêté les conventions
civiles du mariage projeté entre le dit Simon Alexandre
Kernuack et la dite Marie Henriette Caron,
comme suit.

Il y aura entre les futurs conjoints communauté
en tous leurs biens meubles et biens immeubles
généralement quelconques. Lesquels ils amèneront
à l'effet de le faire entrer en leur dite future communauté.
Et pour favoriser le dit futur mariage, le dit Joseph
Kernuack et la dite Dame Marie Catherine Lebour-
dais, son épouse qui l'autorise, à ce présents et intervenant
en ces présentes, comme surdit, cultivateurs, demeurant en
la paroisse susdite del'Islet, font par les présentes donation
pure, simple et entre vifs au dit Simon Alexandre
Kernuack, leur fils majeur, futur époux, ce acceptant
d'une terre située en le premier rang de la dite

biens
Pl^{le}
V^{le} Remarques

paroisse de Notre Dame de Bonsecours de l'Islet, ayant une front
trois arpens, sur quarante deux arpens de profondeur
bornant au nord ouest au fleuve, au sud est au deuxième
rang, au nord ~~est~~ à Israël Blanchet et au sud ouest au
Donateur et à Joachim ou Damase Gamache, avec la
maison et autres bâties dessus construites, de l'action
faite du terrain du chemin de fer et avec deux perches
et demie de grève au devant de la dite terre.

2^o - un arpent et demi de terre de front sur vingt
quatre arpens et quatre perches de profondeur, situé
au même rang paroisse, bornant au nord ouest au chemin
Public, au sud est à Joachim Gamache, au nord est
au terrain donné en premier lieu et au sud est à Eugène
Cesprain. 3^o Trois arpens de terre de front sur quarante
deux arpens de profondeur, situés au deuxième rang de
la même paroisse, bornant au nord ouest au premier rang,
au sud est au troisième rang, au nord est à Israël
Blanchet et au sud ouest à Damase Gamache, avec
les bâties dessus construites. 4^o Trois arpens de terre
de front sur quarante deux arpens de profondeur,
situés en le quatrième rang de la même paroisse, bornant
au nord ouest au troisième rang, au sud est au bout de
la dite profondeur, au nord est à Israël Blanchet et
au sud ouest à Damase Gamache avec réserve
pour Louis Kéruec du droit qu'il peut avoir
de prendre du bois sur l'arpent du sud ouest par actes
antérieurs.

Donnent de plus les dits Donateurs au dit Donataire,
reacceptant, tous leurs biens mobiliers quelconques, sans
en faire aucune réserve que celles qui seront ci-
après exprimées.

Ces terrains appartiennent aux Donateurs par bon
titre, qu'ils ne peuvent nous exhiber de ce papier, mais
qu'ils s'obligent remettre au Donataire au besoin.

cette Donation faite à charge des cens rentes et de l'indemnité
pour dits Seigneurs, quitte du passé.
A charge par le Donataire de payer les dettes des Donateurs,
2^o de payer, fournir et faire valoir, par chaque année de
leur vivant, aux dits Donateurs, la rente et pension annuelle
et viagère qui suit; dix minots de blé et dix minots de
Seigle, du plus beau que les terres susdonnées produiront,
après la démenée prise, réduit en farine et bluté et rapporté
dans le grenier des Donateurs, avec le son qui en proviendra,
deux minots de pois cuisans, deux cents Livres de lard gras,
pieds et têtes ôtées, et graisse et panne comprises, un petit
porc gras de Soixante Livres pesant, un minot et demi de
sel, dix huit œufs par semaine depuis le quinze Avril à
aller au quinze Septembre de chaque année, six livres
de Suif de bœuf fondu, dix livres de Sucre du pays, dix
livres de mome verte, une livre de poivre, quatre livres
de bon thé, du bois de chauffage à son besoin pour le
poêle et la cheminée, entre dans le logement et puis
dans leur poêle au besoin, deux poules engraisées, ces
effets livrables tous les ans. - Plus de fournir au dit
Donateur en particulier une paire de culottes, un gilet,
un Souveste, d'étoffe du pays, une paire de Calcans et trois
Chemises d'étoffe du pays, tous les ans, un Souveste du
magasin tous les cinq ans, deux paires de bottes du pays,
tous les ans, une paire de bottes anglaises. Communes une
fois pour tout, une paire de mitaines de cuir doublées en
étoffe tous les ans, une paire de mitaines propres, une fois
pour tout, un Capot d'étoffe du pays grise, double,
au besoin, une paire de culottes de toile tous les ans, douze
livres de tabac à fumer, tous les ans.

Plus à la charge de fournir à la Donatrice pour son
usage particulier trois chemises de toile du pays, tous les ans,
une paire de bottines tous les trois ans, une paire de Souliers
de bœuf tous les ans, six aunes d'étoffe du pays à son goût,

tous les trois ans, une caline d'indienne tous les ans, un mouchoir de
poehe, tous les ans, deux lignes de tabac en poudre, tous les ans,
un mouchoir de poche tous les ans, une tabatière au besoin.
Tous les hardes et effets susceptibles d'être faits le seront
aux frais du Donataire, avec les fournitures et garnitures
nécessaires. — Plus à charge par le Donataire de soigner
ou faire soigner les Donateurs en santé et en maladie, leur
fournir un médecin et un Prêtre au besoin, faire leur
ordinaire, balayer leur chambre, apporter dedans l'eau
dont ils auront besoin, dresser leurs lits et table, cuire leur
pain, blanchir et raccomoder leurs hardes et linges de
corps au besoin, faire les hardes de la Donatrice, c'est-à-
dire coudre en hardes au goût de la Donatrice les dites
Six aunes d'étoffe.

Le Donataire se réserve sur ce que dessus donné
pour Jours pendant leur vivant et Jusqu'à la déces
du Survivant d'eux Donateurs, ce qui suit: 1^o le terrain
en deuxième lieu donné: 2^o La chambre du Sud-Ouest
de leur maison située sur la terre en premier lieu donnée, avec
le grenier et la Cave d'icelle, la dite chambre entretenu
close et étanche par le Donataire, deux lits garnis pour
l'usage d'eux, qui seront entretenus et renouvelés au besoin
et changés de draps blancs tous les mois et au besoin en maladie,
par le dit Donataire, un cheval pour leur besoin qui
sera nourri et soigné par le Donataire suffisamment pour
que ledit cheval soit bien portant, ledit cheval renouvelé
au besoin, en cas de mort ou manquant de capacité, et au
choix des Donateurs, bien entendu qu'à chaque fois que le
dit cheval sera renouvelé, qu'il le sera par un cheval
bon et sain. Lequel cheval sera attelé par le dit
Donataire aux voitures et harnais du Donataire convenable
à la Saison avec robes de carioles et courtes suivant
le cas. Le Donataire tenu de mener les Donateurs
où ils voudront aller, lorsqu'ils ne pourront plus le

faire eux-mêmes - d'un cheval le Donataire n'aura aucun droit de se servir, une vache à lait qui sera nommée et soignée par le dit Donataire et par lui renouvelée au besoin, soit en cas de mort ou manquant de lait dans les saisons qu'elle devrait en avoir, le Donataire tenu de faire la dite vache, couler le lait et faire le beurre au besoin - deux mères-brebis qui seront nommées et soignées par le Donataire et par lui renouvelées au besoin, ~~Le profit~~ Le profit de quels animaux appartiendra aux Donateurs - Le droit aux Donateurs d'avoir de la place pour mettre un petit porc dans les étables du Donataire - le droit d'aller et vaquer sur toutes les batisses du Donataire à leur besoin et plaisir.

Se réservent les Donateurs sur ce que de puis donné pour les vaisseaux dont ils pourront avoir besoin pour mettre leur eau, beurre, lait et autres effets, le tout entretenu et renouvelé au besoin par le Donataire, et aussi une batonnière de cuisine à leur choix, avec les meubles nécessaires pour meubler la dite chambre, à leur choix sur ceux donnés ci-dessus; le tout entretenu et renouvelé au besoin par le Donataire.

La rente et pension annuelle, moins les virgules des dites, diminueront de moitié venant le décès du prédécédé des Donateurs, excepté les réserves et ce qui est indispensablement nécessaire à l'un comme aux deux, et au décès du Survivant tout demeurera amorti, anéanti et réuni au fond de propriété favor du Donataire des hoirs et ayans cause.

Arrivant le décès des dits Donateurs le dit Donataire sera tenu de les faire enterrer en l'Eglise de la dite paroisse de St. Etienne, avec un service convenable à leur état sur le Corps, à chacun d'eux, et aussi un service anniversaire, plus de leur faire dire et acquitter d'autant de leur décès respectif vingt cinq messes pour le repos de leurs âmes.

Cette Donation est aussi faite à charge par le Donataire de payer à chacune de ses Sœurs, une somme de Cent Louis

Courant, deux vaches à lait, une taure de deux ans et demi,
quatre moutons, un lit garni avec les rideaux, un commode
avec leurs hardes et linges de corps à leur usage, un rouet à
files; les sommes d'argent, effets et animaux payables aux
dites filles huit ans après leur mariage respectif, ou au moins
à vingt cinq ans accomplis respectivement - Jusqu'à ce
temps les dites Demoiselles resteront avec le dit Donataire
au même pied qu'elles sont actuellement avec les dits
Donateurs, et en pareille donnant au dit Donataire leur
travail, suivant leurs forces et capacités - et quant à
celle nommée Emilie, dans le cas où elle ne se marierait
pas, elle vivra et restera avec le dit Donataire qui sera
tenue de la loger, nourrir, vêtir, coucher, chauffer et éclairer,
lui prouver tous soins dont elle pourra avoir besoin, l'on-
qu'elle ne pourra plus travailler - Elle sera tenue aussi
de lui donner son travail et capacités, et dans le cas
où elle voudrait rester avec le Donataire aux termes
de la présente clause, condition et obligation, elle
n'aura pas droit à ses droits, tels que de plus désignés,
comme argent, &c. &c.

Se réservent les Donateurs la jouissance et usufruit
de ce qui de plus donné pendant et durant dix ans de
cette date - Pendant laquelle jouissance, le dit Donataire,
sa femme et leurs enfants vivront sur le même pied que
le Donataire est à présent avec les Donateurs, en pareille
donnant aux dits Donateurs leur travail suivant
leurs forces et capacités: - Les Donateurs promettent
et s'obligent mettre tous les revenus à payer et acquitter
les charges envers leurs filles ci-dessus relatées, et à faire
subsister la maison et pour le profit du Donataire,
au moyen de quoi les Donateurs se désaisissent de ce
qui de plus donné et en saisissent le Donataire, les
hors payant cause.

La dite rente à Commencer à être payée à la St Michel

de l'année où les Donateurs abandonneront la jouissance
ei de s'en exprimer, soit de leur volonté, ou par l'expiration
des dits dix ans. —

Et d'aucun, mêmes présentes, ont aussi comparus et étaient présents et
sont intervenus ledit Joseph Curon et ladite Henriette Belleliès, son époux
qu'il autorise, cultivateurs, demeurant eule d'ile parois de St Roch
des Chabots, District d'usdit.

Lesquels ont ce jour donné à la dite future épouse, ce à elle
en avancement d'hoirie, une somme de cinquantes Louis
payable en six ans, sans intérêt, une vache à lait, et une tance
de deux ans et demi, six mères brebis, un lit avec doubles
garnitures, hors les rideaux, une commode, et une valise
avec ses hardes et linge de corps à son usage, un moulin à filer,
six nappes, douze essuie-mains de toile du pays, six assiettes
creuses et six plates, six couteaux, six fourchettes, six cuillers,
livrables à Demande.

La future épouse renonce au Donaire. —

Le Survivant des Conjointes prendra pour son pré-lève
une somme de deux cents Piastres courant, à
prendre, soit en argent, soit en meubles, à son choix et
option, suivant la prise de l'inventaire qui en sera
alors fait, hors part et sans enie. Prendre de plus le
dit Survivant un lit garni et les arnes, bagues et
Joyaun de la dite Communauté.

Et par quelque voie que ce soit que la dite Communauté
prenne fin, et sera loisible à la future épouse, ou à un
siens, en y renonçant, de reprendre tout ce qu'elle y aura
mis l'apporté, le tout franc et quitte des dettes de la dite
Communauté, encore quelle y eût parlé, s'y fut obligée,
ou y eût été condamnée, auquel cas elle, ou les siens,
seront indemnisés sur les biens du futur époux qui
demeurent pour ce bien et du même hypothéqués et
pour toutes les clauses de ce contrat.

Et pour la due prestation de toutes les charges, obligations

et payemens mentionnés et contenus dans la Donation
écrite aux autres parts, Les Donateurs auront hypoqué
ainsi que les Seurs du Donataire sur les biens susdits,
Et par la bonne amitié que se portent les dits futurs époux,
ils se font par les présentes Donation mutuelle et réciproque
au Survivant d'eux, ce acceptants le dit Survivant, de tous les
biens meubles et immeubles généralement quelconques, propres compris,
cette présente cède d'un délaissé au jour de son décès, sans en rien réserver
excepter, pour par le dit Survivant en faire, tenir, et disposer de.
Cette Donation ainsi faite pourvu qu'au décès du dit prédécédé,
il n'y ait aucun enfant né ou à naître du dit mariage, auquel
cas elle demeurera comme nulle et non faite, mais reprendra
néanmoins toute sa force et vigueur, arrivant le décès de tous ledits
enfants en minuité et sans enfants.

Et pour faire enregistrer ces présentes. &

Tel a été arrêté

Lail Chassé à St Roch des Atulnets, demeure du dit
Joseph Caron, le Neizième Jour de Novembre, L'an
mil huit cent Soixante neuf, sous le numbre deux
mille huit cent quatre vingt dix neuf, en présence de
Sieur Elzéar Lizotte, marchand de St Roch des Atulnets,
Témoin. Requis de Signes ceux le Sachant faire ont
fait et les autres ont déclaré ne le savoir, lecture faite,
Signé sur la minute des présentes demeurée en mon étude
Marie Henriette Caron. J. Alexandre Kérouack.
Arthémise Caron. Léon Caron. Philippe Caron,
A. Elzéar Lizotte. un renvoi bon. mil huit cent six.

Vrai Copié.

J. Thém Dupont. rrs